

Décision n° 01–83 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 janvier 2001 abrogeant la décision n° 99–201 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société ICS France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 11 février 1999 autorisant la société ICS France à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–201 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société ICS France ;

Vu la demande de la société ICS France reçue le 8 janvier 2001 ;

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1er –

La décision n° 99–201 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mars 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société ICS France est abrogée à sa demande.

Article 2

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert